

Planification de zone et esthétique

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **49 (1976)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Planification de zone et esthétique

La loi sur l'aménagement du territoire du canton de Vaud contient à l'article 57 une disposition qui interdit de bâtir des constructions enlaidissantes. Presque toutes les lois cantonales de construction et de planification prévoient une disposition analogue, mais la teneur de l'«article sur la protection du paysage» va plus loin qu'ailleurs dans le canton de Vaud. Une base légale aussi large doit avoir pour résultat qu'en pratique, ainsi que le Tribunal fédéral l'avait déjà arrêté antérieurement (ATF 97 I 642), les intérêts privés doivent dans la pratique être distingués avec un soin tout particulier des intérêts publics (ATF 101 Ib 221). La norme largement conçue en soi peut parfaitement se justifier dans les temps actuels, où l'on attache de plus en plus d'importance aux constructions et au paysage environnants.

Pour traiter le recours d'un propriétaire foncier, le Tribunal fédéral a dû partir des faits suivants: La commune de Morges a octroyé au propriétaire foncier X. le droit de construire une maison à plusieurs familles du côté d'une rue où il n'y avait que des maisons à une famille. Plusieurs recourants s'opposèrent avec succès contre cette décision auprès de la commission cantonale des recours. Le Tribunal fédéral maintint que l'article 57 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire ne sert pas à sauvegarder des intérêts privés. Les propriétaires fonciers voisins ne bénéficient donc de la protection de cette disposition que dans la mesure où les intérêts privés concordent avec les intérêts publics. Objectivement, il fallait certes reconnaître que le volume de la nouvelle construction ne cadrerait pas avec les bâtiments se trouvant de ce côté-ci de la rue. Toutefois, le plan de zone permettait à cet endroit la construction de maisons à plusieurs familles. Dès lors se posait la question de savoir si l'article 57 de la loi vaudoise peut bien être appliqué en pareil cas. Le Tribunal fédéral décida que le projet de construction ne pouvait être rejeté sur la base de cette disposition que si un intérêt public prédominait. L'application du règlement de zone devrait proprement être qualifiée d'absurde. Elle serait concevable si la nouvelle construction mettait en péril la protection d'un monument, d'une maison ou d'un groupe de maisons présentant une grande valeur esthétique. La commission cantonale des recours n'avait pas déclaré que l'ensemble des maisons à une famille qu'elle voulait protéger avait une valeur esthétique toute particulière. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a jugé que le refus de construire opposé à X. constituait une restriction de propriété trop peu justifiée par l'intérêt public.

Cet arrêt du Tribunal fédéral souligne indirectement la grosse responsabilité qui incombe aux organes planificateurs et à leurs conseillers. Ainsi qu'il ressort clairement de cet arrêt, l'aménagement des localités se décide en premier lieu dans le cadre de la planification de zone. Aussi, lors de l'élaboration des plans directeurs et des plans de zone, convient-il de faire appel suffisamment tôt aux organes de l'Heimatschutz et de la protection de la nature et des paysages. D'un autre côté, l'arrêt prouve une fois de plus avec quel soin notre Cour suprême examine les intérêts des propriétaires fonciers en prévision d'un recours. La loi sur l'aménagement du territoire élargit la protection juridique et mérite, pour cette raison aussi, notre appui.

ASPAN, mai 1976

Vetroflex

ISOVER
VETROFLEX

isole

le chaud, le froid, le bruit

mieux

FIBRIVER
Case postale, 1001 Lausanne
tél. 021 20 42 01

Appareils à encastrer Siemens

**Technique excellente.
Belle présentation.**



Les appareils à encastrer Siemens avec leur technique éprouvée et leur belle présentation s'adaptent dans toutes les cuisines modernes.

Demandez le prospectus détaillé de nos appareils à encastrer en normes 55 et 60 cm.

Siemens-Albis S.A.
Département électroménager
1020 Renens, Téléphone 021 34 96 31
SIEMENS